



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

ARRETE n°2012285-0001

Projet d'aménagement foncier sur le territoire des communes d'Orvilliers Saint Julien,
Echemines, Origny le Sec, Saint Flavys et Vallant Saint Georges

Conseil Général de l'Aube

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution de travaux géodésiques et la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande en date du 2 août 2012 du Président du Conseil Général de l'Aube,

Considérant qu'il importe, eu égard à l'intérêt du projet d'aménagement foncier, de faciliter l'accomplissement des travaux afférents,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 :

Les agents et mandataires du Conseil Général de l'Aube sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier défini sur le territoire des communes d'Orvilliers Saint Julien, Echemines, Origny le Sec, Saint Flavy et Vallant Saint Georges.

La liste des parcelles incluses dans ce périmètre, sur lesquelles s'exerce la présente autorisation, est la suivante :

Commune d'Echemines :

Section ZO : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21.

Commune d'Origny le Sec :

Section ZY : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.

Commune d'Orvilliers Saint Julien :

Section AC : 26p01, 27p01, 28p01, 55, 56, 68.

Section AD : 24, 49, 50, 59.

Section ZA : 4, 5, 6, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73.

Section ZB : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 28, 29, 30, 36, 37, 38, 39.

Section ZC : 17, 18, 21, 23, 24, 32, 34.

Section ZD : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 146.

Section ZE : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 15, 16, 17, 18, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 35, 36, 37, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66.

Section ZH : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58.

Section ZI : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67.

Section ZK : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 119, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 131.

Section ZL : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50.

Section ZM : 1, 2, 3, 4, 5, 15, 16, 34, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 53, 54.

Section ZN : 1, 2, 3, 4, 5, 50.

Section ZO : 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22.

Section ZP : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23.

Section ZR : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37.

Section ZS : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140.

Section ZT : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35.

Section ZV : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 21.

Section ZW : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

Commune de Saint Flavy :

Section ZR : 9p01, 10, 11, 12, 13, 14.

Commune de Vallant Saint Georges :

Section ZL : 12, 13.

Section ZW : 1, 11, 12, 13, 14, 15.

Article 2 :

Chacun des agents et mandataires chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits agents et mandataires ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 :

Le maire, les gendarmes et les gardes-champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux personnel effectuant les travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux seront à la charge du Conseil Général de l'Aube. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation est valable jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier sur le territoire des communes d'Orvilliers Saint Julien, Echemines, Origny le Sec, Saint Flavy et Vallant Saint Georges.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Orvilliers Saint Julien, Echemines, Origny le Sec, Saint Flavy et Vallant Saint Georges.

Article 7 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 :

La Secrétaire générale de l'Aube, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire d'Orvilliers Saint Julien, Echemines, Origny le Sec, Saint Flavy et Vallant Saint Georges sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président du Conseil Général de l'Aube.

Troyes, le 11 OCT. 2012



Christophe BAY